



Rocourt, le 4 avril 2017

## AVIS OFFICIEL



### Aux propriétaires de chiens – rappel identification

Depuis le 01.01.2007, tout chien né en Suisse doit être :

- **identifié par un vétérinaire, au moyen d'une puce électronique**, au plus tard trois mois après sa naissance et dans **tous les cas avant d'être cédé par le détenteur** (personne qui s'en occupe) **chez lequel il est né**.
- enregistré dans la banque de données nationale AMICUS. Tout changement de détenteur ou d'adresse doit être annoncé à AMICUS dans un délai de 10 jours.
- les personnes qui acquièrent ou prennent en charge un chien pour plus de trois mois sont également tenues d'annoncer le changement d'adresse et de détenteur à la banque de données AMICUS.

**Chaque chien doit être déclaré à l'autorité communale compétente du domicile de son détenteur dans les 30 jours suivant son acquisition.**

**Pour tout nouveau chien ou modification depuis 2016, nous vous rendons attentifs que la facturation aura lieu fin mai et que toute modification non transmise au 30 avril 2017 par le propriétaire sera encaissée !**

**Les chiens doivent être sous contrôle. Ils ne peuvent être laissés en liberté sans surveillance. Leurs déjections sur la voie publique doivent être impérativement être ramassées, sous peine de sanction communale.**

**Selon l'article 59 du règlement de police locale, il est interdit de laisser hurler et aboyer les chiens inutilement tant de jour que de nuit, de façon à troubler la tranquillité publique. Les propriétaires de tels animaux devront prendre toutes les mesures utiles pour éviter de tels inconvénients. !!**

\*\*\*\*\*

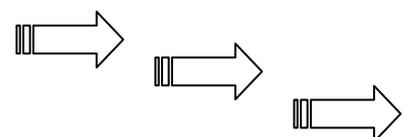


### **Elagage des arbres, haies vives et buissons le long des routes publiques**

Les arbres doivent être élagués et les haies vives et buissons taillés de façon à ce qu'aucune ne branche ne pénètre dans l'espace réservé au trafic (gabarit d'espace libre). Le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm les limites de la chaussée et atteindre une hauteur de 4 m 50 par rapport à celle-ci. Cette hauteur est ramenée à 2 m 50 au-dessus des trottoirs et des pistes cyclables jusqu'à la limite extérieure de ceux-ci.

Les buissons et haies vives susceptibles d'entraver la visibilité aux abords des croisements, débouchés, ainsi qu'à l'intérieur des courbes seront taillés à une hauteur maximum de 80 cm (article 76 LCER).

Le Conseil communal invite les propriétaires bordiers privés de routes publiques à tailler leurs arbres, buissons et haies vives en tout temps, ce conformément aux articles 58,68, 74 de la Loi Cantonale sur la construction et l'entretien des routes du 26.10.1978, **ceci jusqu'à fin avril 2017**. Restent réservées les dispositions de l'article 58, alinéa 4 de la LCER qui fixent les responsabilités en cas de dommages par suite d'inobservation des prescriptions précitées.





**Demande de petit permis de construire**

**Requérant :** Mme Marie-Louise Habegger  
**Ouvrage :** Elargissement de la fenêtre existante sur la façade ouest au rez-de-chaussée  
**Rue :** Rue des Gravalons 15, parcelle 102  
**Zone d'affectation :** CAa  
**Dimensions :** Nouvelle fenêtre : 0, 80 m largeur / 2,00 m /hauteur  
**Matériaux**

**Dépôt public de la demande de permis de construire dans les 10 jours** au Secrétariat communal où les oppositions écrites et motivées seront reçues.

\*\*\*\*\*



**Le bureau communal sera fermé le 13 avril 2017**

\*\*\*\*\*

Conseil communal